

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ..., Président de l'... et ..., délégué du club, régulièrement convoqués ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre de Championnat de France de ..., poule ..., du ... 2021, opposant les équipes de ... et

Il apparait en effet que le pass sanitaire du public n'a pas été vérifié.

Or le contrôle du pass sanitaire est obligatoire pour toute personne entrant dans un établissement recevant du public.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- L'... et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ... ;
- Monsieur ... ;
- Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Dans le cadre du dossier, une instruction a été diligentée.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ..., ..., ... ainsi que l'...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- **1.1.40** : *Qui n'aura pas respecté le protocole sanitaire fédéral ;*
- **1.2** : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Sur l'instruction

Eu égard à l'exercice de leur droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles. En ce sens, Messieurs ... et ..., respectivement président de l'...et délégué du club ont transmis leurs observations écrites.

Ils ont également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Il en ressort les éléments suivants :

1. Monsieur ... a indiqué qu'au sein du club, Monsieur ... avait été désigné responsable COVID mais que le soir de la rencontre, il était absent pour raisons familiales ce qui a conduit le président à prendre, tardivement, la relève pour le contrôle des pass sanitaires. Il précise que le contrôle du pass de la cinquantaine de spectateurs présents a effectivement été aléatoire et clairsemé tout en regrettant l'absence totale de communication de la part des arbitres de la rencontre.

2. Monsieur ... indique que le contrôle du pass sanitaire des délégations sportives et des officiels est arrivé tardivement mais qu'il a été réalisé. Toutefois, il précise ne pas avoir été averti de l'absence de contrôle du pass du public. Il regrette que les arbitres n'aient rien dit à cet égard. Il ajoute qu'il est très soucieux de l'ensemble des règles et mesures sanitaires et que, s'il avait su, il aurait immédiatement procédé au contrôle de tous les spectateurs.

3. De manière générale, le club reconnaît un manquement au protocole sanitaire ce jour-là et souligne une usure globale liée à la situation sanitaire actuelle en France.

4. L'ensemble des rapports des officiels sont concordants quant au fait que le pass sanitaire du public n'a pas été contrôlé lors de la rencontre et que celui des joueurs et officiels l'a été tardivement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., ... ainsi que l'... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. La Commission précise dans un premier temps que la responsabilité des arbitres quant au commencement de la rencontre ne pèse que sur le contrôle du pass sanitaire de la délégation sportive. Ainsi, lorsque les arbitres ont connaissance de l'absence de contrôle de pass sanitaire du public, ils peuvent tout de même faire débiter la rencontre, si et seulement si la délégation sportive a fait l'objet d'un contrôle. C'est en effet le délégué du club recevant et/ou le référent covid-19 qui est responsable du contrôle de chaque entrant, y compris du public.

Toutefois, la Commission note que les arbitres, qui semblaient légitimement douter de la bonne réalisation du contrôle du pass sanitaire du public, auraient pu poser la question directement au délégué du club ou au référent covid-19, afin que les responsables du contrôle effectuent une vérification.

3. Dans un second temps, la Commission ne relève aucune volonté manifeste de la part du club recevant de se soustraire au contrôle du pass sanitaire et note son sérieux régulier en termes de respect de la réglementation sanitaire.

Si la Commission ne soulève aucune volonté frauduleuse dans le cadre de la mise en place du contrôle des pass sanitaires, elle retient pour autant un manquement commis par l'... lors de cette rencontre, qui est reconnu et non contesté par le Président de l'association et son délégué.

4. Malgré l'absence de toute volonté frauduleuse ou de tricherie, les faits retenus sont constitutifs d'infractions et sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'égard de ... et de son Président ès-qualité.

5. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de l'... et son Président es-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association de l'... :
 - o Un avertissement
 - o Une amende de trois cent cinquante (350) euros, avec sursis.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de :
 - o Monsieur ...
 - o Monsieur ...
 - o Monsieur ...
 - o Monsieur ... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, par visioconférence, Messieurs ... et ..., Joueur et Président du club de ... régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de France de ... (...), datée du ... 2021 opposant ... à

Il apparait que Monsieur ... (...), joueur de l’équipe visiteuse, aurait pris à partie le Président du club adverse en le chambrant et en lui tenant des propos insultants en le traitant de « *pédé, enulé* ».

En effet, le Président du club de ..., Monsieur ... a adressé un mail adressé à la Commission Fédérale 5x5 dans lequel il apporte les éléments suivants :

« Lors du match ... de la poule ...n° ... opposant le ... au ..., le joueur de l’équipe visiteuse, ..., licence n° ..., m’a pris à partie, me chambrant. Cela s’est passé vers la 37° minute. Les arbitres ont tout de suite sifflé à son encontre une faute technique, ce qui ne l’a pas empêché de proférer des injures à mon égard : « pédé – enulé ».

Je tenais à porter à votre connaissance ces faits qui n’ont rien à faire dans une salle de basket. »

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur ..., du club de ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du ... 2022.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.5** : Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique

Eu égard aux faits reprochés à Monsieur ... et au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Eu égard à l'instruction diligentée et à leur mise en cause dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, le club de ..., sous couvert de son Président ès-qualité, Monsieur ..., a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises.

Par ailleurs Messieurs ... et ... ont également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Si Monsieur ... reconnaît s'être adressé à Monsieur ... il indique pour autant que cela était une erreur. Cette réaction était dû à une interview donnée par Monsieur ... dans la presse et précise qu'il n'a jamais tenu les propos que lui prête ce dernier. Les propos qu'il a tenu sont les suivants : « *alors on est une équipe de merde ? Tu as sali mon nom dans la presse* ».

Monsieur ... indique qu'il était présent dans les tribunes à une quinzaine de mètres de Monsieur Concernant les faits il n'a rien vu ni entendu. Il a vu la faute technique qui a été infligée à son joueur sans en connaître la raison qu'il n'a pas cherché à connaître. Il précise par ailleurs, que pendant la soirée d'après-match, il a croisé à plusieurs reprises Monsieur ... qui ne lui, à aucun moment, fait part des faits reprochés au joueur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, une demande d'information complémentaire a notamment été adressée à Monsieur ... qui a transmis un courriel dans lequel il indique qu'« *en réponse à votre demande je vous précise que ... faisait partie de notre effectif pour les saisons 2018 et 2019 , nous n'avions pas souhaité le garder pour un manque de motivation. D'autre part il m 'avait déjà manqué de respect lors d'une rencontre en 2020 dans leur salle de ...* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., du club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la Commission de retenir une attitude insultante de Monsieur ... qui n'a en ce sens pas contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. La responsabilité disciplinaire de ce dernier ne peut donc être

engagée. Si Monsieur ... s'est adressé au Président du club adverse durant la rencontre, la Commission estime que cela a été réparé par les arbitres suite à la faute technique qui lui a été infligée.

Par ailleurs, la Commission constate l'absence d'élément probant apportés par Monsieur ... quant aux faits reprochés au regard du courriel qu'il a adressé à la Commission Fédérale 5x5.

3. En outre la Commission indique que si une rivalité existe entre les deux clubs, elle ne doit pour autant pas dépasser le cadre sportif, et rappelle que son rôle dans le cas présent n'est pas de solutionner les points de divergences et les conflits entre les clubs.

4. S'agissant du club de ... et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, par visioconférence, Messieurs ... et ... régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N° ... du Championnat de France de ... (...), datée du ... 2021 opposant l’... à

Il apparait que Monsieur ... (...), aurait pris à partie le 1^{er} arbitre pour lui manifester son mécontentement de manière virulente en lui tenant notamment les propos suivants : « *tu nous as enculé sur le match* », « *tu nous as baisé* ».

En effet, Monsieur ..., 1^{er} arbitre de la rencontre, a adressé un mail adressé à la Commission Fédérale des Officiels dans lequel il apporte les éléments suivants :

« Je tiens à vous relater des faits qui se sont passés suite à la rencontre de ... entre l’équipe de ... et celle de ... le Ceux-ci concernent un conflit entre le corps arbitral et une personne du club de ... (également ... en ...).

A la fin du match (et après la clôture de celui-ci), je remets les clés du vestiaire à une personne du club de Cette personne, ..., me prend alors à parti pour manifester son mécontentement suite au match:

- *S’adressant à moi, je vous cite certains de ses propos : "Tu nous as enculé sur le match", "Tu nous as baisé" a-t-il répété plusieurs fois de manière plutôt virulente.*
- *Voyant que le dialogue n’était pas possible, nous sommes partis en demandant de recevoir la vidéo du match.*
- *Plus tard dans la soirée, il publie une vidéo d’une action du match sur le Facebook du club de ... avec un texte à la limite du respectable pour une personne qui est ... (cf photo jointe).*

J’estime que ce genre de comportement est inacceptable dans notre milieu. Nous restons officiels, que nous soyons présents de façon désignée ou en tant que civil. Ainsi, je pense qu’il vaudrait mieux éviter de nous désigner ensemble dans la suite de la saison pour éviter un éventuel manque de cohésion dans l’équipe des officiels. »

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur ..., du club de ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ... 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.5** : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

Eu égard aux faits reprochés à Monsieur ... et au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de l'... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Eu égard à l'instruction diligentée et à leur mise en cause dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens Monsieur ... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises et a pris part, accompagné du Président du club, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Concernant les faits qui lui sont reprochés, Monsieur ... indique que lorsqu'il s'est adressé aux 4-5 bénévoles qui ont entendu ses propos, les réponses qui lui ont été faites ont toutes été « *mais il ne s'est rien passé, t'as rien dit de méchant* ». Il explique avoir malencontreusement employé des mots du langage courant et reconnaît « *avoir calmement, osé déconner avec l'arbitre ce soir-là en lui disant en gros « qu'il nous avait baisés* ». Néanmoins, il précise qu'à aucun moment il n'a eu un comportement agressif envers les arbitres, ni élevé la voix.

Enfin Monsieur ... indique qu'il n'a pas employé le mot « *enculé* », et que le seul mot qu'il a employé c'est « *enculade* » dans le cadre d'une conversation privée avec le second arbitre.

Le Président du club de l'..., Monsieur ..., indique qu'au moment des faits reprochés il était avec Monsieur ..., qui représentait Monsieur Le Maire à la collation d'après match avec les joueurs, et discutaient du fait de match « *présent dans toutes les têtes* ». Il a revu l'action litigieuse sur le téléphone de Monsieur ... qui lui disait « *que cela aller peser lourd sur le moral des troupes* ».

Il indique que les arbitres se sont dirigés vers Monsieur ..., qui leur a parlé calmement en leur disant sur le ton de la boutade que ce coup de sifflet « *nous avait bien baisés* », et qu'ils pourraient visionner la vidéo.

Enfin Monsieur ... dit être surpris que les griefs portent également sur le mot « *enculer* » car, il ne l'a pas entendu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du

présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de l'... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. La Charte Ethique de la Fédération stipule que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* ». En outre la Charte des officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ».

3. En ce sens, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. En effet, il est retenu que Monsieur ... a tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre « *tu nous as baisé* » de nature à remettre en cause l'impartialité de ce dernier.

Par ailleurs, si la Commission constate que Monsieur ... était spectateur lors de la rencontre, elle souligne pour autant qu'au regard des fonctions d'OTM qu'il exerce, il ne doit pas ignorer le comportement qu'il est nécessaire d'avoir vis-à-vis des arbitres. En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'avoir parlé calmement et agi sous le coup de l'humour pour justifier ce type de propos qui en l'état de leur interprétation sont bien insultants.

4. Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Monsieur ... et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit son statut et ses connaissances.

En outre, la Commission rappelle que chaque acteur d'une rencontre quel que soit leur statut, « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » comme l'indique l'article 6 de la Charte Ethique.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club de ... et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire. La Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs

licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de toute fonctions pour une durée de quinze (15) jours fermes assortie d'un (1) mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de ... s'établira du ... 2022 au ... 2022 inclus.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... et Monsieur ..., Président de l'..., respectivement convoqué et invité ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... de ... (...), poule ..., du ... 2021, opposant les équipes de l'... et

Il apparait que Monsieur ... (...), joueur de l'équipe visiteuse, aurait lors d'une action de jeu, violemment bousculé le joueur de l'équipe recevant, Monsieur ... (...), qui aurait lourdement chuté et temporairement perdu connaissance. Monsieur ... a alors été sanctionné d'une faute antisportive que les arbitres ont ensuite transformé en faute disqualifiante avec rapport.

Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Monsieur ... a immédiatement été suspendue à titre conservatoire, le ... 2021. Toutefois, cette suspension a été levée en date du ... 2021, par le Président de la Commission Fédérale de Discipline, en application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2022. Cette notification lui a également été adressée par courrier électronique de la même date.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.3** : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- **1.1.9** : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- **1.1.10** : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

Sur l'instruction

Eu égard à l'instruction diligentée, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. A cet effet, Monsieur ... a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... indique principalement qu'à aucun moment il n'a voulu blesser son adversaire. Son seul et unique but était d'aller au contre. Il indique avoir mal évalué sa course et la vitesse à laquelle son adversaire allait et précise que cette mauvaise appréhension de la situation de jeu est liée à un manque d'expérience.

Monsieur ... ajoute qu'avec le recul il n'aurait pas dû aller au contre et laisser son adversaire jouer le ballon. Si la situation se présentait de nouveau, il n'essayerait pas d'aller au contre.

Lors de la réunion de la Commission, Monsieur ... a indiqué que les relations entre les deux clubs étaient bonnes et qu'elles n'avaient pas été dégradées suite à cet évènement. Il explique que d'après lui son joueur a manqué d'expérience sur cette situation de jeu en précisant qu'il débute sur les parquets en

Les différentes observations reçues dans le cadre de l'instruction mettent en exergue l'absence totale d'intention de nuire ou de blesser de la part de Monsieur ... lors de cette action de jeu. Est décrit un joueur humble et serviable, toujours prêt à aider, qui a été profondément touché par l'incident qu'il a causé.

De même, Monsieur ... s'est excusé auprès du joueur et a demandé à plusieurs reprises de ses nouvelles.

Après cet évènement, le protocole commotion cérébrale a été mis en œuvre, les pompiers ont évacué Monsieur ... et Monsieur ... a fait l'objet d'une faute disqualifiante avec rapport au vu de la teneur de l'incident.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité de la personne mise en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

- 1.** En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.
- 2.** L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à une action de jeu, Monsieur ... a involontairement blessé un joueur de l'équipe adverse. En ce sens il a été sanctionné par les arbitres d'une faute antisportive qui a été transformée en faute disqualifiante avec rapport.
- 3.** En parallèle, la Commission ne retient en aucun cas l'intentionnalité du geste commis par Monsieur ... lors de la rencontre. Elle relève que ce dernier n'était animé d'aucune volonté de blesser son adversaire en réalisant ce contre sportif.

Elle invite Monsieur ... à faire preuve de plus de prudence, à l'avenir, dans son appréhension du jeu lors des prochaines rencontres pour éviter d'autres incidents de ce type, à l'égard de ses adversaires.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, par visioconférence, Monsieur ..., Monsieur ... et Madame ... régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de France de ... (...), datée du ... 2021, opposant ... à ...

Il apparaît d’une part que Monsieur ... (...), aurait eu une attitude menaçante à l’encontre des arbitres en leur tenant notamment les propos suivants : « *je vous préviens ça va se régler à la fin du match* », « *On se retrouvera plus tard, j’ai de la mémoire ça se payera...* ». D’autre part il apparaît que Monsieur ... (...), aurait, à la fin de la rencontre, contester les décisions du corps arbitral et aurait tenu, à l’encontre des arbitres, des propos déplacés de nature à remettre en cause leur intégrité.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur ..., de Monsieur ..., du club de ... et sa Présidente ès-qualité. Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du ... 2022.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.5** : Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique

Au titre de la responsabilité ès-qualité le club de ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Eu égard à l'instruction diligentée et à leur mise en cause dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, Messieurs ... et ..., et Madame ..., Présidente du club ont transmis leurs observations écrites et une vidéo de la rencontre.

Par ailleurs les mis en cause ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Il en ressort les éléments suivants :

1. Monsieur ... explique qu'il n'a à aucun moment tenu de propos déplacés envers le corps arbitral et encore moins remis en cause leur intégrité. Il explique que ses propos sont restés corrects (aucune insulte ni grossièreté), et que le seul point de désaccord étant le traitement accordé à Monsieur

Il a été interpellé par le second arbitre qui lui a tenu les propos suivants : « *il faut vous remettre en question, vous vous remettez en question des fois ?* » et indique qu'il n'a pas compris cette intervention et reconnaît s'être énervé à ce moment-là mais sans vulgarité ou insulte.

En résumé, Monsieur ... reconnaît ses torts et son énervement suite à la réflexion du deuxième arbitre et indique qu'il n'aurait pas dû lui répondre. Pour autant à aucun moment ses propos n'ont e vocation remettre en cause son intégrité.

2. S'il indique avoir été un peu surpris par les faits qui lui sont reprochés et qu'il ressent une forme d'injustice Monsieur ... comprend néanmoins que les arbitres aient pu mal interpréter ses propos et se sentir menacés. Il précise par ailleurs qu'en aucun cas il n'a donné de coup de coude à l'arbitre.

3. Madame ... explique que les faits reprochés à l'encontre de son joueur et de son coach, ne représentent pas l'attitude du club depuis toutes ses années. Elle n'a pas entendu les propos qui sont reprochés à Monsieur ... car elle se trouvait dans le public. Les mauvais gestes à l'encontre de Monsieur ... ont été volontaires et répétitifs, ce qui a, selon elle, pu causer son énervement.

Elle indique également que « *le corps arbitral ayant été accompagné comme il se doit par le délégué du club* » elle n'a pas n'a pas pu entendre les contestations reprochées à Monsieur Pour autant, elle souligne que si les faits sont réels et avérés, elle transmet ses excuses, ainsi que celles du club de ..., auprès des arbitres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., de Monsieur ..., le club de ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. En effet, il est retenu que ... a tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre « *je vous préviens ça va se régler à la fin du match* », « *On se retrouvera plus tard, j'ai de la mémoire ça se payera...* » pouvant être interpréter comme étant menaçant. Pour autant la Commission ne retient pas une volonté de nuire à l'arbitre.

En outre, la Commission ne peut retenir que Monsieur ... a donné un coup de coude au 1^{er} arbitre. Elle constate en effet une réelle discordance entre les rapports des officiels et les images de la vidéo transmise par le club.

3. La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier et n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet lors des rencontres.

Dès lors la Commission retient que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et se prévaloir d'une certaine frustration pour justifier ce type d'attitude étant donné qu'il est rappelé que chaque acteur d'une rencontre quel que soit leur statut, « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » comme l'indique l'article 6 de la Charte Ethique.

4. En conséquence, s'il est souligné que Monsieur ... a présenté ses excuses, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général il a été mis en cause.

5. Eu égard aux faits qui lui sont reprochés, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la Commission de retenir que Monsieur ... a eu une attitude en contraire à la réglementation fédérale en vigueur. En conséquence la Commission estime que la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... ne peut être engagée.

6. S'agissant du club de de ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire. La Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude Messieurs ... et ...

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif avec sursis ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... (...) et de sa Présidente ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ..., Présidente de l'association, Monsieur ..., dirigeant, et Maître ..., avocat de l'association et de Madame ..., régulièrement convoqués ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... de Championnat de France de ... (...) datée du ... 2021, opposant les équipes de ... à

Il apparait que le club de ... a fait participer à la rencontre le joueur ... (...) alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de marque de la rencontre. C'est le joueur ... (...) qui a été inscrit sur la feuille alors qu'il n'était pas présent.

Or, pour prendre part à une rencontre, tout joueur doit être inscrit sur la feuille de marque.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et de sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés l'association ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux différents statuts et règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket ;*
- **1.1.3** : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- **1.1.4** : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- **1.2** : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Sur l'instruction :

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de ... et sa Présidente ès-qualité ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Madame ..., Présidente, Monsieur ... et Maître ... ont également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Quant à l'exercice de leur droit à la défense, l'association dûment représentée indique que l'erreur visée ne peut lui être imputée au motif que la feuille de composition de l'équipe ... transmise lors de la rencontre à la table de marque précisait que Monsieur ... était le numéro ... et faisait apparaître le nom de Monsieur ... barré.

En outre, le club affirme que lors de la rencontre, le speaker a toujours nommé Monsieur

Le club de ... reconnaît toutefois que leur entraîneur n'a pas vérifié la totalité de son effectif sur la feuille de marque de la rencontre mais uniquement son « 5 majeur » de départ dont Monsieur ... ne faisait pas partie. Il précise qu'il ne s'agit que d'une simple erreur sans aucune volonté de triche puisque les deux joueurs en question sont tous les deux qualifiés pour jouer en

Par ailleurs, l'avocat de club de ... ajoute que ce dernier n'a jamais fait l'objet d'une commission de discipline et qu'il est de bonne foi puisque c'est l'entraîneur de l'équipe lui-même, qui, lorsqu'il s'est aperçu du problème a prévenu la table de marque, qui a d'ailleurs reconnu son erreur entre la liste fournie par le club et ce qui était indiqué sur la feuille.

Pour finir, le club conclut en indiquant que l'entraîneur adverse n'avait rien remarqué et que c'est le manager général de l'équipe recevante qui le lui a indiqué et lui a suggéré de faire une contestation. En aucun cas, d'après eux, l'erreur sur la feuille de marque n'a porté préjudice à l'équipe adverse et que la seule erreur de son entraîneur est d'avoir signé la feuille.

Dans le cadre de l'instruction, les officiels de la table de marque ont confirmé que Monsieur ... n'était pas inscrit sur la feuille de marque de la rencontre et que cela était dû à une erreur de retranscription des informations contenues sur la liste des joueurs de l'équipe de ... vers la feuille de marque de la rencontre, commise par la personne responsable de cette dernière.

Ils indiquent toutefois que sur le trombinoscope de l'équipe, il y avait deux numéros ..., ce qui a conduit à l'erreur et à la mauvaise inscription du nom du joueur.

Monsieur ..., manager général du club de ..., indique, lui, que Monsieur ... jouait ce jour-là avec l'équipe ... du Il précise que les arbitres n'ont pas indiqué à l'entraîneur qu'il y avait ce souci d'inscription sur la feuille de marque. Dès qu'il a été mis au courant, ce-dernier a posé une réclamation, soit à la fin de la rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ...

et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club visiteur a contrevenu à la réglementation fédérale. En effet, il est mis en exergue et reconnu que Monsieur ..., non-inscrit sur la feuille de marque a participé à la rencontre N°... du Championnat de France de En ce sens la Commission relève un manque de vigilance de l'entraîneur de l'équipe visiteuse qui n'a pas veillé à contrôler l'ensemble de la feuille de marque. Pour autant, la Commission retient la bonne foi de l'entraîneur de ladite équipe qui a signalé à la table de marque l'erreur sur la feuille de marque dès qu'il s'en est aperçu.

Par ailleurs la Commission considère que l'entraîneur de l'équipe visiteuse a été induit en erreur par une erreur elle-même commise par la table de marque lors de la retranscription des joueurs de la rencontre. Elle estime dès lors que si un manquement au niveau de la vérification a été constaté, l'entraîneur de l'équipe visiteuse n'a finalement que procédé à la validation de l'erreur originelle des officiels de la table de marque.

En outre, la Commission écarte toute intentionnalité du club de ... de frauder ou de tricher en vue de bénéficier d'un quelconque avantage sportif étant donné que la Commission retient que la liste de joueurs qui a été transmise par le club à la table de marque faisait apparaître le nom Monsieur ... comme étant barré et ne participant donc pas à la rencontre. Au surplus, la Commission retient également que le club avait bien prévu de faire jouer Monsieur

3. Toutefois, constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... qui est dès lors disciplinairement sanctionnable eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels l'association a été mis en cause,

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association ... un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Madame ..., Présidente de l'association ... ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.